

Arrêt

**n°229 187 du 25 novembre 2019
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité « *indéterminée (bosniaque selon la décision contestée)* », tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 mars 2019.

Vu la requête introduite le 2 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité « *inconnue (bosniaque selon la décision contestée)* », tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, M. KALIN loco Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

1.1. A l'audience du 19 novembre 2019, les parties demandent à ce que les affaires X et X soient jointes.

Interrogées par la Présidente quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse demande au Conseil de vérifier que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro X a bien été envoyée par pli recommandé.

1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/68-2 de la Loi porte que : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

 ».

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre du même acte (une demande de poursuite de procédure ayant bien été demandée par courrier recommandé par la partie requérante dans le recours enrôlé sous le numéro X). Conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, les deux recours relatifs à l'acte attaqué sont joints.

2. Recevabilité du recours

2.1. Interrogées à l'audience du 19 novembre 2019 quant à l'objet du recours, dès lors que le requérant a été rapatrié le 2 mai 2019, les parties déclarent que le recours est devenu sans objet.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° X).

Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante et de la partie défenderesse, que le présent recours est devenu sans objet, et donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE